

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2010 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de Gaz Electricité de Grenoble au 1^{er} juillet 2010

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCETTE, président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Michel THIOLLIÈRE, vice-président, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ et Madame Marie-Solange TISSIER, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 23 juin 2010, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} juillet 2010. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble

Gaz Electricité de Grenoble propose :

- une hausse de 0,0587 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement ;
- une baisse des parts fixes, différenciée par tarif, répercutant l'évolution au 1^{er} juillet 2010 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué.

2. Observations de la CRE

En l'absence de la présentation, par Gaz Electricité de Grenoble, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts de Gaz Electricité de Grenoble entre le 1^{er} avril 2010 et le 1^{er} juillet 2010.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz Electricité de Grenoble sur cette période correspond bien à une hausse de 0,0587 c€/kWh, par application de la formule déposée par Gaz Electricité de Grenoble, qui s'approvisionne au tarif STS de GDF Suez.

En outre, la CRE a vérifié que Gaz Electricité de Grenoble a correctement répercuté dans ses tarifs de vente de gaz en distribution publique l'évolution au 1^{er} juillet 2010 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble.

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique déposés pour application au 1^{er} juillet 2010 par Gaz Electricité de Grenoble (hors taxes et hors CTA-D)

| | TARIFS AU 1 ^{er} AVRIL 2010 | | TARIFS AU 1 ^{er} JUILLET 2010 | |
|-------------------------------------|---|------------------------|---|------------------------|
| | Abonnement Hors CTA Distribution en € HT/mois | Energie cts€ /kWh (HT) | Abonnement Hors CTA Distribution en € HT/mois | Energie cts€ /kWh (HT) |
| Tarif Base 1 ^{er} Tranche | 1,96 | 7,449 | 1,96 | 7,508 |
| Tarif Base 2 ^{ème} Tranche | 1,96 | 7,029 | 1,96 | 7,088 |
| Tarif à tranche 1 ^{ère} | 1,96 | 7,449 | 1,96 | 7,508 |
| Tarif à tranche 2 ^{ème} | 1,96 | 7,029 | 1,96 | 7,088 |
| Tarif à tranche 3 ^{ème} | 1,96 | 6,906 | 1,96 | 6,965 |
| B0 | 2,80 | 6,065 | 2,80 | 6,124 |
| B1 | 8,36 | 4,545 | 8,36 | 4,604 |
| 3 GB | 8,36 | 4,545 | 8,36 | 4,604 |
| B21 | 13,72 | 4,289 | 13,72 | 4,348 |
| B2S hiver (T2) | 67,90 | 4,141 | 67,90 | 4,200 |
| B2S été (T2) | | 3,559 | | 3,618 |
| B2S Hiver (T3) | 58,09 | 4,141 | 58,06 | 4,200 |
| B2S été (T3) | | 3,559 | | 3,618 |
| Forfait cuisine | 6,05 | | 6,10 | |